



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-RP  
DDPP-SPE-IG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023- 65**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT**  
**pour l'installation exploitée ZI Satolas Green à Pusignan**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7-5 et R. 512-46-22, R. 512-46-23 et R. 512-46-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 portant enregistrement des installations de la base de stockage et de logistique exploitée par la société SCI INS Pusignan avenue Satolas Green, bâtiment de l'Archer à Pusignan, modifié pour la dernière fois le 3 décembre 2018 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le courrier de la Direction Départementale de la Protection des Populations accusant réception de la reprise par la société AMF Qualité Sécurité Environnement des activités qui étaient exercées par la société INS Pusignan, situé ZI Satolas Green à Pusignan;

VU le porter à connaissance de la société AMF Qualité Sécurité Environnement adressé par courrier du 20 janvier 2023, concernant la demande d'aménagement d'une prescription de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site relative à la gestion des eaux pluviales, et à la mise en œuvre d'une mesure compensatoire ;

VU le rapport du 27 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 2 mars 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales de toiture du site de la société AMF Qualité Sécurité Environnement à Pusignan sont canalisées et rejetées dans un bassin d'infiltration dépourvu d'une vanne de sectionnement automatique asservie au déclenchement de l'installation sprinklage du site ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire présentée par l'exploitant offre un niveau de protection des sols et de la nappe phréatique équivalent à une vanne de sectionnement automatique asservie au déclenchement de l'installation sprinklage du site ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par l'exploitant ne modifie ni les impacts et les dangers du site et qu'elle n'est pas substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, lorsque la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

#### **ARRÊTE :**

##### Article 1

Le tableau des activités de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 est remplacé par le tableau de l'annexe 1.

##### Article 2

Le paragraphe 2 de l'article 27.5.1 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 :

« Des vannes de sectionnement automatique seront installées au niveau du point de rejet des eaux pluviales et en amont du bassin d'infiltration. Leur déclenchement sera asservi au déclenchement de l'installation sprinklage du site »

est remplacé par :

« Des vannes de sectionnement automatique sont installées au niveau du point de rejet des eaux pluviales de voiries. Leur déclenchement est asservi au déclenchement de l'installation sprinklage du site.

Toutes les descentes d'eaux pluviales de toiture sont équipées d'une protection en béton au niveau du sol du bâtiment. Celle-ci, d'une hauteur minimum de 10 cm, empêche tout écoulement de liquide susceptible d'être présent sur le sol, dans le réseau d'eaux pluviales de toiture, en cas de destruction d'une descente d'eaux pluviales de toiture ».

### Article 3

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pusignan et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Pusignan pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Pusignan fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

### Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Pusignan, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3,
- à l'exploitant,
- au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Lyon, le 28 MARS 2023

La Préfète,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON



## ANNEXE 1

### Activités exercées

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume total 152 000 m <sup>3</sup> (tonnage d'environ 13 000 t) Trois cellules de stockage : - cellule 1 (C1) : 60 000 m <sup>3</sup> - cellule 2 (C2) : 44 000 m <sup>3</sup> - cellule 3 (C3) : 48 000 m <sup>3</sup>  - Dont stockage de polymères (2662), uniquement dans C1 et C3 pour un volume maximum de 950 m <sup>3</sup> ;  - Dont stockage de pneumatiques et produits composés de polymères (2663-2), uniquement dans C1 et C3 pour un volume maximum de 9 500 m <sup>3</sup> .	1510-2b	E
Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	Puissance : 120 kW	2925-1	D

*E : enregistrement ; D : déclaration ; cls : classement*

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
 PRÉFECTORAL DU 28 MARS 2023

LE PRÉFET

